



COMMUNE DE PLEUBIAN
ARRETE DE REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE
MAISON INDIVIDUELLE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie de Pleubian
2, Rue Des Anciens Combattants
22610 PLEUBIAN

Dossier : **PC 22195 20 C0022**

Déposé le 13/05/2020
Affiché le 18/05/2020

Nature des travaux :
Construction d'un chalet

Adresse des travaux :
7 rue de la Presqu'île
22610 PLEUBIAN

Demandeur :

Monsieur Brahim TRARI
49 Avenue Olivier Heuze
72000 LE MANS

Demandeur Co-titulaire :

TERRAIN DE LA DEMANDE :

Références cadastrales : A1330
Superficie du terrain de la demande: 651 m²

Le Maire de la commune de PLEUBIAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/2006, modifié le 02/04/2019 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ;
Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/06/2020 ;
Vu l'avis de l'Agence Technique Départementale en date du 29/05/2020 ;
Vu la demande de travaux susvisée susvisée : Construction d'un chalet ;

Considérant que l'article L221-1 et R211-08 du code l'environnement interdit l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides ;
Considérant que les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme stipule que sont interdits dans les zones humides repérées au plan, tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide,
Considérant que le projet de construction d'un chalet est implanté en zone humide ;
Considérant que cette construction est considérée comme un équipement qui imperméabilise la zone humide et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue dans le permis de construire déposé ;
Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les articles L221-1 et R211-08 du code l'environnement et des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet.

Le 23 JUIN 2020

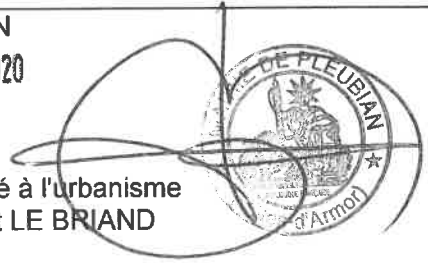


Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.

Fait à PLEUBIAN

Le 23 JUIN 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Monsieur Gilbert LE BRIAND



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Attention : en application de l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tous les délais sont actuellement reportés à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 mai 2020. Toutefois, en fonction de l'évolution liée à l'épidémie covid-19, ces dispositions dérogatoires peuvent évoluer.

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être attaquée, devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte- CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.